

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00.29 : Pour une société ayant son siège à l'étranger, que doit-on entendre par « documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'état où elle a son siège » (article 55 du décret du 30 mai 1984) : s'agit-il obligatoirement des documents comptables traduits en langue française que la société mère a établis, fait contrôler et publier dans l'état où elle a son siège ou plus simplement les imprimés fiscaux (feuillettes 2050, 2051, 2052, 2053 et 2065) sur lesquels sont inscrits les chiffres de la société mère ?**

*Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à des demandes de mandataires*

La 11<sup>ème</sup> directive européenne a organisé la publicité des succursales de sociétés établies dans un Etat membre autre que celui dont relève la société « mère ».

Ses articles 3 et 9 précisent le contenu de l'information comptable destinée à la publication. Celle-ci doit porter sur les documents comptables de la société tels qu'ils ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, et ce en conformité, avec les directives 78/660 CEE, 83/349 CEE et 84/253 CEE.

Lorsque la société « mère » relève d'un Etat tiers à l'Union Européenne, les Etats membres peuvent exiger l'établissement et la publicité des documents se rapportant aux activités de la succursale.

L'article 55 du décret du 30 mai 1984 modifié a transposé les règles de cette 11<sup>ème</sup> directive. Il oblige ainsi toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement, à déposer deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'Etat d'origine.

Cet article n'a pas arrêté la nature des documents soumis à dépôt. Il prévoit le cas échéant leur traduction en langue française.

Le contrôle du greffier ne peut porter que sur leur qualité de « documents établis, contrôlés ou publiés par l'Etat dans lequel est situé le siège de la société ». Les imprimés fiscaux énumérés dans la demande ne peuvent constituer de tels documents.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En application de l'article 55 du décret du 30 mai 1984 la société doit déposer les documents comptables établis, contrôlés ou publiés dans l'Etat où elle a son siège.

Le Président du Comité  
  
Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 29 mars 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Philippe STEING*